



## ***Enquête publique relative à :***

*« La demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau, tenant lieu de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés. »*

*Portant sur l'aménagement d'une vélo route dite : « de Mormal - phase 2 », sur le territoire des communes de Jolimetz, le Quesnoy, Locquignol, Potelle, Villereau »*

**Projet porté par la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)**

## ***Document numéro 2***

# **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE MENEÉ DU 29 avril 2024 AU 29 mai 2024**

**-DN 24-002 du 17/01/2024 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille**

**-Arrêté du 3 avril 2024 de Monsieur le préfet du Nord**

**Commissaire enquêteur : Christian Lebon**

Enquête NE24-002 «projet d' aménagement de la vélo route dite de Mormal »

## **I- Le contexte de l'enquête publique**

### **1 - le demandeur et la présentation du territoire**

1-1 : le demandeur maître d'ouvrage :

-la communauté de communes du pays de Mormal (CCPM) dont le siège est situé au Quesnoy est le porteur du projet Maître d'ouvrage du projet.  
- La « police de l'eau » de la DDTM de Lille est l'autorité décisionnelle organisatrice de l'enquête publique.

1-2 : le territoire :

Le territoire est situé dans la partie ouest de l'Avesnois (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe). Le pays de Mormal se situe au cœur du Parc naturel régional de l'Avesnois et présente un paysage identitaire de « bocage prairial ». Il abrite également le plus grand massif forestier du département du Nord avec 9035 ha.

La nature imperméable du sous-sol fait du massif de Mormal un véritable Château d'eau alimentant en eau l'ensemble de sa proche région et donnant naissance à des cours d'eau tel que la Rhonelle ou l'Aunelle.

3-3 : le périmètre de l'enquête publique et l'aire d'étude du projet :

Le périmètre de l'enquête concerne les 5 communes suivantes appartenant toutes à la CCPM : le Quesnoy, Jolimetz, Potelle, Villereau, et Locquignol.

L'aire d'étude du projet et de l'étude d'impact correspond à une zone de 1 km de part et d'autre des 17 km de linéaire du projet de la vélo route dite « de Mormal phase 2. »

## **2- rappel succinct des caractéristiques du projet : sa nature ses objectifs et enjeux**

2-1 : *les caractéristiques du projet :*

Le projet consiste en l'aménagement d'une vélo route dite de Mormal–partie 2.

- Globalement il s'agit de l'aménagement d'une partie de la vélo route nationale numéro 31 s'inscrivant elle-même comme liaison de raccordement avec l'euro vélo route N3 dite « vélo route des pèlerins ».

- Au niveau régional la portion concernée par la présente enquête constitue la seconde partie de la vélo route régionale connectant l'Escaut valenciennois à la Sambre Avesnoise pour un linéaire de 17 km. (La première phase connectant la commune de Maresches à le Quesnoy sur 10 km a déjà été réalisée et est opérationnelle depuis 2019).
- L'esprit du projet consiste à aménager un tracé assurant la qualité paysagère sans élargissement des voies et chemins existants. Le projet comporte ainsi des séquences de nature différentes et engendrant donc des travaux également différenciés (secteur en milieux urbanisés, secteur en rase campagne, des traversées en site forestier ou naturel pouvant impacter des espèces et habitats protégés).
- Le trajet comporte en outre « des points durs » lieux présentant un risque pour la sécurité des usagers et qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (intersections, carrefours, giratoires).
- La nature technique des travaux varie selon les sections : création, rénovation, amélioration des revêtements de voirie ou de chemins existants. Réalisation de marquage au sol pose signalétique de mise en sécurité. La nature de ces travaux consistera en la réfection des enrobés sur schiste noir, en la réfection des stabilisés existants, en la réfection des pavés existants, et la création de pistes en enrobé sur gravillons ou enrobé noir ainsi que : simple marquage de balisage sur voies existantes.

## 2 -2 : les objectifs :

°objectif général : l'objectif global consiste à améliorer les vecteurs de mobilité douce accompagnant le développement du tourisme vert et permettant la valorisation du territoire. Le développement durable sera ainsi également valorisé par le développement de l'écotourisme (déplacements sans production de CO2)

- L'objectif stratégique opérationnel :

Finaliser la création d'une vélo route d'intérêt national d'une longueur totale de 27 km (dont 10 km de linéaire déjà réalisée) afin d'établir une liaison régionale Nord-Sud. Cette seconde phase dite de Mormal présente la particularité de tronçons traversant divers milieux : voies urbaines existantes, passage en site patrimonial propre (remparts du Quesnoy) chemins ruraux réutilisés, voies forestières traversant le massif forestier de Mormal.

- Les objectifs particuliers :

Favoriser le développement de l'activité touristique et de ses dérivés via le vecteur du vélo tourisme en se raccrochant aux boucles cyclables déjà existantes dans le périmètre.

Engager un développement touristique qui pourrait s'appuyer sur une offre d'hébergement, de restauration, ainsi que sur la valorisation des produits du terroir et un surcroît de fréquentation du patrimoine touristique du territoire (patrimoine urbain de le Quesnoy, patrimoine naturel des étangs, paysages du bocage et du massif forestier)

### 2-3 les enjeux :

- Les enjeux naturels : protéger la forêt domaniale les espaces naturels de bocage, les zones humides (protection de la ressource en eau et de la circulation des eaux)
- Eviter ou limiter au maximum les risques de destruction des espèces protégées menacées
  - éviter les risques de pollution des milieux aquatiques durant la phase travaux.
  - Intégrer le risque inondation durant la réhabilitation de la route forestière (PPRI de l'Aunelle)
  - limiter les dérangements et la destruction de la faune ainsi que les perturbations à la flore telle que le risque d'expansion des espèces invasives.

### **3 : Rappel du cadre législatif et réglementaire du projet :**

- ° décret 2017-81 et 2017-82 et ordonnance 2017-80 (l'Autorisation Environnementale)
- ° article L 181-1 et suivants du code de l'environnement' (l'enquête publique).
  
- . - La procédure concernée par la présente enquête publique concerne une demande D'Autorisation Environnementale déposée au titre de la loi sur l'eau article 2-1-5-0 (réglementation relative aux eaux pluviales pour les bassins naturels supérieurs ou égaux à 20 ha, nécessitant une autorisation) : Article R2 114 -31 du code de l'environnement
  
- - L'Autorisation Environnementale tient également lieu de demande de « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitat protégé »  
: Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitat protégé (article 411-2 du code de l'environnement

## **II - Conclusions relatives à la régularité de l'enquête :**

### **Le commissaire enquêteur après avoir :**

- Rencontré le porteur du projet Maître d'ouvrage (au siège de la CCPM à Le Quesnoy), le 6 février 2024 pour la réunion liminaire de présentation du projet, et s'être entretenu avec l'Autorité Administrative Organisatrice (AAO) : préfecture du Nord / DDTM/Police de l'eau, aux fins de détermination des modalités pratiques de la consultation publique et du contenu du dossier d'enquête publique.
- Étudié le dossier d'enquête publique, son cheminement historique et son environnement réglementaire.

Réceptionné le dossier finalisé le 9 avril 2024 au siège de la CCPM à Le Quesnoy et visé les registres d'enquête le 5 avril 2024 dans les locaux de la DDTM /police de l'eau de Lille.

- Vérifié les mesures d'information du public : mesures de publicité réglementaires : Vérification des affichages réglementaires sur les 5 mairies du périmètre. L'affichage in situ sur fond jaune (arrêté du 9 septembre 2021) réalisé par la CCPM.
- S'être rendu sur les sites du projet (tracé global puis visualisation des « points durs » et des zones d'habitat recensée des espèces protégées) accompagné du représentant du maître d'ouvrage : les 6 février et 9 avril 2024.
- Tenu 5 permanences selon les modalités, indiquées dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 :
- Soit les : 29 avril 2024 de 10 heures à 13 heures–6 mai 2024 de 16 heures à 18 heures–14 mai 2024 de 14 à 17 heures–17 mai 2024 de 14 à 17 heures–29 mai 2024 de 13 heures à 16 heures.
- *Au siège de l'enquête publique : en mairie de le Quesnoy : (les 29 avril et 29 mai 2024 2024) et en mairie de Potelle le 17 mai, de Villereau le 6 mai, de Locquignol le 14 mai 2024).*

Clôturé et recueilli, les 5 registres d'enquête les 29/05/24 et 30 /05//2024 après clôture de la consultation.

- Relevé les contributions reçues sur la période de la consultation publique tenue du 29 avril 2024 au 29 mai 2024 : soit au total 10 contributions exprimées et parvenues dans le temps de ladite consultation et 1 contribution parvenue sur registre numérisé hors délais, via l'ensemble des vecteurs ouverts par l'arrêté Enquête NE24-002 «projet d' aménagement de la vélo route dite de Mormal »

préfectoral.

- Notifié au porteur du projet le « Procès-Verbal de synthèse » le 31 mai 2024 soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique.
- Reçu le mémoire en réponse du porteur du projet le 14 juin 2024.



**Prend acte :**

- Que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respectées la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'information légale du public.
- Que l'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de la durée de la présente enquête publique soit 31 jours consécutifs du 29 avril 2024 dix heures au 29 mai 2024 seize heures inclus.
- Que cette dernière s'est déroulée dans les conditions réglementaires, de manière satisfaisante et sans incident.

**III : conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur :****Compte tenu :**

- De la demande adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, (par courrier reçu le 4 janvier 2024), émanant de Monsieur le préfet du NORD aux fins de :

Désignation d'un commissaire enquêteur pour mener une enquête publique relative à : « la demande d'Autorisation Environnementale tenant lieu de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et portant sur l'aménagement d'une vélo route dite de Mormal phase 2, sur les communes de : Jolimetz, le Quesnoy, Locquignol, Potelle, Villereau » »

- De la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille : N° E24-002 du 17 janvier 2024, désignant Monsieur Christian Lebon, commissaire enquêteur en charge de l'enquête susvisée.

***- De l'arrêté de Monsieur le préfet du Nord en date du 3 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique.***

- De l'examen de l'avis de la MARE et du mémoire en réponse associé
  
- Des avis exprimés par les PPA :
  - Avis favorable des CLE des SAGES de l'Escaut et de la Sambre (assortis de recommandation)
  
  - Avis défavorable Du CSRPN des Hauts de France
  
- Des conditions indiquées par les conventions passées entre : la CCPM/ le Département du nord, la CCPM et l'ONF.

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

### **Le commissaire enquêteur considère :**

< Que les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées notamment en matière de procédure, de délais, des modalités d'information ainsi que de consultation des Personnes Publiques Associées.

< Que les modalités réglementaires d'information du public prévues par les textes en vigueur et par l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées.

< Que le dossier d'enquête mis à disposition du public, (comprenant 1300 pages) comportait bien tous les moyens d'information nécessaires à la compréhension globale du projet, tant dans les domaines techniques et environnementaux que de la réglementation associée à ce type de projet.

< Que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation satisfaisantes donnant la possibilité à chacun de s'exprimer par toutes les voies précisées par l'arrêté.

## Au vu des éléments d'appréciation suivants :

< Le projet présenté, du fait de l'examen de ses composantes, apparaît en cohérence avec les éléments conditionnant l'utilisation réglementaire de la procédure de la demande D'Autorisation Environnementale tenant lieu de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

< Des questionnements, issus des contributions, résultant d'une consultation publique ayant recueillie numériquement 11 contributions (comportant 26 questionnements ou remarques) et une proposition visant à la modification structurelle d'une partie du tracé en voie forestière (aux fins de faciliter les randonnées équestres).

Aucune contribution ne s'est révélée en relation directe avec la loi sur l'eau ou la protection des espèces et habitats protégés. Deux thèmes majeurs s'en dégagent : l'utilisation partagée du tracé dans sa partie forestière entre le vélo et les activités équestres ainsi que la sécurité des usagers de la vélo route lors des franchissements des voies routières. La constatation d'une consultation numérique du dossier notable (203 visualisations et 134 téléchargements).

< Des éléments de réponses argumentés et engagements, apportés par le porteur du projet :

Par son « mémoire en réponse » aux observations, interrogations et demandes, listées au « procès-verbal de synthèse » commenté du 31 mai 2024, et remis au commissaire enquêteur le 14/06/2024.

< De la compatibilité du présent projet avec les contenus des plans et programmes en vigueur :

SDAGE Artois-Picardie

SAGE de l'Escaut et de la Sambre

SRADDET des Hauts de France

PCAET Sambre-Avesnois

- De la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des communes traversées par le tracé (PLUi de la CCPM)
- De la prise en compte du fait que le projet s'inscrit également dans un cadre permettant de répondre à des besoins et objectifs fixés par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable « PADD » et du SCoT Sambre-Avesnois

Notamment au sens des orientations et objectifs exposés suivants :

« Amélioration des déplacements, de l'accessibilité, et du développement touristique »

< **Du constat des éléments, issus d'une analyse bilancielle, exposés ci-après :**

1 : Sur le plan de l'examen des conditions de développement du tracé du projet :

- Le tracé du projet de vélo route n'engendre aucune création de voie nouvelle et donc aucune consommation foncière. Il optimise notamment les réutilisations des voies existantes : voies partagées en milieu urbain, réutilisations de pistes cyclables existantes, aménagement de voies existantes en milieu forestier sans élargissement de ces voies.

2 : Sur le plan de l'examen des conditions de l'impact du projet sur la faune et la flore

*-Pour ce qui concerne la faune :*

- Les habitats des amphibiens à protéger, sont un enjeu fort à modéré, la zone d'étude localisée comporte par ailleurs, des zones Natura 2000. Il a été recensé sur les fossés bordant la piste cyclable dans sa partie traversante du massif forestier un certain nombre d'espèces à protéger (salamandre, triton palmé et triton alpestre, grenouille verte et la grenouille rousse)
- Dans un souci de protection, les mesures suivantes seront prises :

Le calendrier des travaux a été réadapté pour la partie du tronçon forestier afin d'éviter la période des migrations de la salamandre tachetée.

Ainsi que l'évitement des périodes de forte fréquentation de la faune sauvage afin d'éviter la fréquentation des espèces sur la zone de chantier. La période plus favorable s'étendant de mi-septembre à mi-février.

D'autres mesures d'évitement et de réduction seront mises en place pour éviter la destruction et la perturbation des espèces d'amphibiens recensées : rebouchage des ornières, capture anticipée d'amphibiens avant travaux. Ces opérations seront suivies par un écologue.

En mesure d'accompagnement le porteur du projet prévoit en outre, en collaboration avec le Parc naturel régional, l'entretien par l'ONF des mares situées autour du parcours forestier.

*-Pour ce qui concerne la flore :*

- Les risques signalés d'expansion des espèces invasives, seront pris en compte dès le démarrage des travaux. Comme constaté par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, les mesures envisagées apparaissent adaptées à ce risque. Sur les lieux d'introduction d'espèces végétales il s'agira d'espèces locales. Les engins de chantier et matériels seront nettoyés avant intervention dans des aires de lavage étanches. Des zones spécifiques de retournement et de stockage sont prévues durant la phase de chantier dans des conditions garantissant la non-propagation des espèces exotiques envahissantes.

## 2 ; Sur le plan de l'impact éventuel sur l'hydrogéologie et l'hydrographie des milieux traversés :

- Le tracé du projet intercepte 15 cours d'eau et 7 bassins versants naturels présentant un intérêt d'importance pour l'alimentation en eau du territoire et des cours d'eau prenant naissance au cœur du massif de Mormal. (Les risques d'impact sont durant la phase chantier : l'entraînement des matériaux fins par eau de pluie violente sur zone fraîchement décapée des voiries rénovées—l'épandage involontaire de produits de type hydrocarbures émanant des engins de chantier)

Sur ces aspects : il convient en outre de noter : que les fonctionnements hydrauliques actuels seront intégralement conservés ainsi que les principes de gestion des eaux pluviales.

Des mesures de prévention seront prises par les entreprises en phase chantier pour maintenir les continuités hydrauliques des fossés et cours d'eau y compris les ouvrages.

Le risque de dommage est ainsi considéré comme faible. Les travaux de terrassement seront réalisés de préférence en dehors des périodes pluvieuses.

Des mesures simples permettront d'éviter les pollutions accidentelles : bac de rétention, enlèvement des emballages usagés, création de fossé étanche autour des installations. Des produits polluants récupérés évacués.

Ainsi le risque de pollution accidentelle est considéré comme faible.

Les fossés bordant la portion du tracé en milieu forestier, et collectant les eaux en amont, verront leur traitement et fonctionnement inchangés (aucun élargissement de voirie).

Aucune pollution ne sera permise durant la phase travaux n'engendrant ainsi aucun impact sur la qualité des eaux.

Comme souligné par les CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sambre, le projet n'engendre en outre aucune incidence sur l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Il ne traverse aucune zone d'alimentation en eau, de captage ou de protection des eaux.

Aucune zone humide n'est concernée par le projet.

## 3 : Sur le plan de l'impact sur le milieu humain, patrimonial et économique :

- Le tracé du projet de vélo route n'engendre aucune modification ou perturbations sur le milieu humain des territoires traversés (pas d'impact sur l'habitat ou la circulation).
- La préservation des sites patrimoniaux (traversée des remparts du Quesnoy et de ses étangs) est garantie par la conception du projet.

- L'environnement paysager ne sera pas affecté par le tracé de la vélo route mais au contraire mis en valeur par ce dernier.
- Le projet contribuera au développement de la mobilité douce dans le territoire.
- Sur un plan économique des retombées liées à l'écotourisme et à la valorisation des produits locaux, sont attendues.
- De même à terme, les développements touristiques pourraient avoir un impact sur l'emploi

## Au bilan :

- *Après avoir constaté les conditions de pertinence et de cohérence du projet de « L'aménagement de la vélo route dite de Mormal -phase 2 » :*
- *Compte tenu de l'appréciation de la prise en compte, par le porteur du projet, des enjeux liés à l'hydrologie, à la faune et la flore susceptibles d'être impactés par le projet,*
- *Compte tenu de la proportionnalité de l'impact dudit projet par rapport à ces enjeux, notamment dans les domaines afférents à l'environnement paysager, la biodiversité et au patrimoine.*
- *Ainsi que de la prise en compte des retombées écologiques et économiques escomptées.*

***Le commissaire enquêteur estime que l'intérêt général des aménagements envisagés l'emporte sur les inconvénients susceptibles d'être apportés par ce projet.***

*En conséquence :*

**« J'émet un avis favorable à la demande présentée par la Communauté de Communes du Pays de Mormal relative à une Autorisation Environnementale déposée au titre de la loi sur l'eau et tenant lieu de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés »**

Cet avis est assorti d'une recommandation :

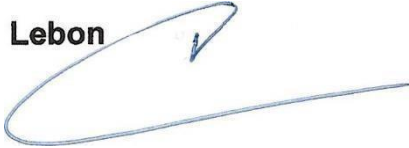
### **Recommandation :**

- **Le commissaire-enquêteur invite le porteur du projet à veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de sécurité liées au tracé de la future vélo route et notamment des mesures envisagées pour sécuriser la traversée de la RD 932 (dite chaussée Brunehaut) telles que détaillées dans son mémoire en réponse.**

fait à Valenciennes le 14/06/2024 Le  
commissaire enquêteur

**Lebon**

Christian

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop that starts under the name 'Lebon', goes up and over it, then extends horizontally to the right, ending under the name 'Christian'.